

---

## Regards croisés sur la charte de Kurukan Fuga et la déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>

Thierno Amadou Ndiogou

### **Introduction**

Ainsi que l'énonçait le professeur Djibril Tamsir Niane, à l'heure où partout en Afrique il est question de Renaissance africaine, l'interrogation sur ce qui doit renaître et ce que nous voulons faire renaître paraît essentielle (2009 :31). En effet, la renaissance, c'est quelque part un retour, un recours à un certain passé, à un héritage perdu qu'on retrouve (Diop 1948:57-65) :

L'exemple de Renaissance que l'éducation occidentale nous montre, c'est le mouvement littéraire, scientifique et philosophique des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles qui a caractérisé l'Europe ; ce mouvement appelé Renaissance n'est rien d'autre qu'un saut par-dessus dix siècles de Moyen Âge ténébreux pour renouer avec la Grèce et la Rome antiques, époque où les arts et la science se sont épanouis.

Pour ces hommes de la Renaissance, imiter voire pasticher les Anciens fut la règle. L'Antiquité devient alors source d'inspiration pour les Européens : les démocraties grecque et romaine sont étudiées, le droit romain inspire philosophes et penseurs (Niane 2009:31).

Mais pour nous autres Africains, le monde à étudier, à connaître, c'est le temps des grands Empires de l'Afrique précoloniale.

Quand, libre et sans entrave, l'Afrique créait, vivait pour elle-même et entretenait des relations saines, de bon partenariat avec le reste du monde. Il faut renouer avec l'esprit de Kurukan Fuga. Il faut renouer avec la culture de tolérance de cette époque, avec la créativité fille de la liberté, avec le travail exalté comme facteur de développement. (Niane 2009:32)

Ce long passage, nous le reconnaissons, a été emprunté au professeur Djibril Tamsir Niane. Mais s'il en est ainsi, c'est parce que les mots qu'il contient, non seulement, ont toute leur raison d'être répétés *ad vitam aeternam*, mais aussi et surtout justifient le choix d'un sujet qui nous tient à cœur : « Regard croisé sur la Charte de Kuroukan Fouga et la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

Aborder la Charte de Kurukan Fuga de 1236 qui, aujourd'hui, est à ses sept cent quatre-vingts ans à côté de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948<sup>2</sup> qui n'en est qu'à ses soixante-huit ans peut de prime abord faire ressortir l'opposition entre tradition et modernité. Mais, loin d'une opposition, les deux édits, sur beaucoup de points, présentent une similarité extraordinaire. Mieux, la Charte de Kurukan Fuga enseigne l'universalité des droits humains, c'est-à-dire un idéal commun à tous les peuples et bat en brèche la thèse du relativisme. Les droits humains ne sauraient être donc l'apanage d'une seule société ou d'un seul peuple.

L'objectif de cette réflexion est de contribuer de manière significative au renouvellement et à l'enrichissement du contenu des enseignements portant sur les sciences sociales proposés par nos universités. Il s'agira de montrer, compte tenu des énoncés de la Charte de Kurukan Fuga, que celle-ci devra faire l'objet d'un module d'enseignement à côté des principaux textes des Nations unies sur les droits humains, notamment la Déclaration universelle, qui servent de base de discussion et d'introduction à certaines leçons. Au Mali, par exemple, la Charte de Kurukan Fuga est érigée au rang des principaux lieux de mémoire nationaux et figure dans la liste des sites proposés au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO (Thiam 2008).

## **Préliminaires**

### ***Présentation***

Pour présenter la Charte de Kurukan Fuga et la Déclaration Universelle des droits de l'homme, l'histoire doit être convoquée.

### ***La Charte de Kurukan Fuga***

Au Moyen Âge, une charte était un ensemble de droits, de privilèges d'un groupe, d'une société ; droits et privilèges octroyés par le souverain ou bien conquis de haute lutte par une communauté, puis consignés par écrit sur un papier (carta). On connaît surtout la Grande Charte ou *Magna Carta* obtenue par les Nobles anglais au terme d'une longue lutte contre le pouvoir royal au XIII<sup>e</sup> siècle (Dia 2008:141-153). Il faudra donc, a priori, comprendre par « Charte de Kurukan Fuga » l'ensemble des lois édictées par Sunjata lors de l'Assemblée des peuples qu'il convoqua à Kurukan Fuga en 1236 après l'éclatante victoire de Kirina qui lui ouvrit le chemin de l'Empire (Niane 2009).

### *Origine*

Discours juridique présumé de la tradition orale mandingue (Bambara, Jula, Malinké), la Charte de Kurukan Fuga revendique le statut d'acte fondateur de l'Empire du Mali (Mandé ou Manden), promulgué au XIII<sup>e</sup> siècle par l'empereur même, Sunjata Keita (Cissé et Kamissoko 2000:39-41). Ainsi, pour savoir ce qui est à l'origine de la Charte de Kurukan Fuga, quelle raison a amené Sunjata Keita à convoquer l'Assemblée de Kurukan Fuga, il faudrait connaître le contexte qui prévalait, les préoccupations des populations (Cissé 1991:39-45).

Le professeur Djibril Tamsir Niane évoque dans *Soundjata ou l'épopée mandingue* les causes profondes de la crise du Mandé au XIII<sup>e</sup> siècle. On retient le duel Sumanguru-Sunjata (Niane 1960:153). Après plusieurs décennies de guerre, de chasse à l'esclave, de villages brûlés, de champs détruits, de familles dispersées, de clans partis en exil, les populations vivaient dans la terreur, la peur était devenue une dimension de la condition populaire... Des traditions disent, rapporte le professeur Niane, « que de peur que le vent indiscret ne porte à Sumanguru leurs paroles, les hommes s'exprimaient en plaçant une gourde devant la bouche » (Niane 1960:153) !

Toutefois, la victoire de Kirina et la disparition de Sumanguru en 1235 mettent un terme aux guerres qui ont endeuillé la région pendant des décennies. Une seule aspiration anime tous les cœurs : « consolider la paix retrouvée, fonder une paix durable pour parler le langage de notre temps et mettre fin à l'esclavage des populations mandingues » (*ibid.*). C'était là le vœu des peuples après cette guerre, et aussi les préoccupations de Sunjata Keita, de ses compagnons et de ses alliés.

Lors de la réunion que Sunjata Keita, vainqueur de Kirina, tint avec ses compagnons et alliés dans la vaste clairière de Kurukan Fuga près du village de Kangaba, à quatre-vingt-dix kilomètres de Bamako, furent énoncés les règles et principes généraux qui allaient régir le Mandé. Quelques décisions prises par le vainqueur de Kirina sont signalées dans l'*Épopée mandingue* : « Kurukan Fuga ou le partage du Monde ».

Il fallut attendre la fin des années quatre-vingt-dix pour qu'un texte écrit (baptisé « *La Charte de Kurukan Fuga* ») énonce les 44 articles produits à Kankan par des Djéli venus d'un peu partout et qui, laissant de côté les épisodes guerriers de l'épopée mandingue, se mirent à chanter, à déclamer l'éloge de Sunjata, administrateur et législateur (Atelier 1998). La charte aurait été composée par huit traditionnistes (Diakité 2009:117). Dès lors, quelle méthodologie a permis la reconstruction de la Charte de Kurukan Fuga ?

### *Reconstruction*

« ... *Et si la charte de Kurukan Fuga n'avait jamais existé avant 1998 ?* » (Diakité 2009:107). L'interrogation est un peu provocatrice. Selon Mamadou Diakité,

la Charte de Kurukan Fuga est un faux document de la tradition orale ; elle n'a pas été conservée par la mémoire et transmise de génération en génération par la parole. Elle a été construite par divers procédés dont notamment la captation et la subversion d'un texte concurrent à savoir la Charte du Mandé (ibid.).

Tout d'abord, il y a lieu de distinguer la Charte du Mandé de la Charte Kurukan Fuga. La « *Charte du Mandé* » encore appelée « *Serment des chasseurs* », texte recueilli et publié par Tata Cissé dans son livre sur les chasseurs malinkés bambara (Cissé 1964:175), n'est pas la Charte de Kurukan Fuga. La Charte du Mandé de la Confrérie des chasseurs ne traite pas du même sujet que celui abordé par l'Assemblée de Kurukan Fuga en 1236 (Niane 2009). La confusion s'est établie. La Charte Kurukan Fuga est celle élaborée à Kurukan Fuga contenant les lois et recommandations de l'Assemblée réunie par Sunjata Keita, qu'un collègue des traditionnistes a restitué à Kankan (Atelier 1998).

Les 44 articles de la Charte de Kurukan Fuga auraient donc été le produit d'une synthèse de 72 énoncés (Atelier 2008). En effet, le Centre d'études linguistiques historiques et de tradition orale (CELHTO), l'Organisation de l'union africaine et l'ONG Inter-média Consultants mandataire de l'Agence de coopération suisse au développement et de l'Agence intergouvernementale de la francophonie avaient établi un programme commun de collaboration avec les radios rurales et les traditionnistes. Il s'agissait d'étudier les modalités de la collecte et de la conservation de la tradition orale rendues possible par les nouvelles technologies de l'information (CELHTO 2008).

Pour favoriser ces contacts entre communicateurs modernes et traditionnels afin d'utiliser ces derniers dans la communication moderne, plusieurs séminaires et ateliers furent donc programmés par ledit Centre et Inter-média Consultants à Labé (Guinée, en 1997) et à Kankan (Guinée, en 1998). Pendant que durèrent ces assises, les constituants, les délégués de Kurukan Fuga légiférèrent. Les décisions qu'ils énoncèrent eurent valeur de loi fondamentale :

« la célébration d'un code juridique, élargi et plus détaillé, qui devait à partir de ce moment-là prendre force de loi pour tous les groupes communautaires du Mandé » (Niang 2008:5-9).

Au terme de ces travaux, l'atelier de Kankan tenu les 4 et 5 mars 1998 déclare avoir découvert « par le plus grand, mais le plus heureux des hasards » la Charte de Kurukan Fuga (Diakité 1999:118). La surprise est telle que le directeur d'Inter média déclara que le séminaire de Kankan « était parvenu à des résultats dépassant toutes les espérances » (Faye 2004:73). L'atelier de Kankan est donc devenu auteur de la Charte de Kurukan Fuga pour avoir accepté de débattre d'un édit dont il ne savait rien. Ce texte que le CELHTO a réédité en son propre nom, est donc le fruit d'un consensus entre les grandes « Écoles » de tradition orale de l'espace mandingue (CELHTO 2008).

Il serait, ensuite, utile de rappeler qu'à ce jour trois éditions de ladite Charte de Kurukan Fuga ont été publiées par trois auteurs différents, sous trois titres différents dans les versions françaises, alors que « le texte n'en a qu'un seul dans la langue source supposée » (Diakité 2009:125). La première est un titre de cinq mots : « La Charte de Kouroukan Fouga » (CELHTO 2008). Deux éditions bilingues mandingue-français vont suivre, avec un titre mandingue unique : *Kurukan fuga gbara sariyalu*<sup>3</sup> (les articles de loi du travail de Kurukan Fuga).

Ce titre de la langue source va en donner deux dans les traductions françaises : *La Charte de Kurukan-Fuga. Constitution de l'empire du Mali* (Kouyaté 2006) ; *La Charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique* (CELHTO, 2008).

Excepté le toponyme « Kurukan Fuga », l'on constate que ces titres ne traduisent aucun mot du titre mandingue. Sans nul doute, c'est pour

cette raison que les auteurs de la Charte de Kurukan Fuga n'en finissent pas de s'expliquer sur un titre qu'ils ont librement choisi, tentent d'en faire un objet de débat voire de polémique. Fait insolite, l'effort porte exclusivement sur les titres des traductions françaises, comme si celui de la langue source présumée n'avait aucune importance (Diakité 2009:125).

### *Tradition orale, histoire et écrit*

La tradition orale est considérée comme :

L'ensemble des sources orales rapportées, à l'exclusion des témoignages oculaires et rumeurs. Transmise verbalement, la tradition orale constitue une chaîne de témoignages qui peut déformer le témoignage initial. De cette chaîne, l'historien saisit le dernier témoignage et doit s'efforcer d'en comprendre le caractère historique propre, la structure et le sens, dont il doit apprécier la valeur. (Vansina 1961:179)

Dans cette définition, la tradition orale apparaît donc comme un héritage qui manifeste de nombreuses dimensions de l'homme, dont la raison, l'intelligence et la spiritualité, sa volonté de demeurer dans la durée.

Jusqu'à une date récente, les chercheurs, les scientifiques n'accordaient pour ainsi dire aucune importance, aucun crédit à la tradition orale africaine ; on ne la considérait pas comme source valable de connaissance de la pensée, de l'expérience historique de l'Afrique. En effet, l'écrit est reconnu comme la source principale en histoire, ce qui pousse certains à s'interroger sur la validité des sources orales comme sources historiques.

Quand l'historien ne tenait pas entre ses mains un document écrit sur parchemin ou sur papier ou gravé dans la pierre, il n'y avait point de salut pour lui. C'est pourquoi aborder la tradition orale et l'histoire consistant à étayer une prospective par une rétrospective paraît pertinent du point de vue heuristique, et nécessaire lorsqu'on traite d'un sujet touchant au rapport entre l'Afrique noire, de culture orale, et le monde moderne, au regard duquel « *ce qui n'est pas écrit n'est pas* » (Kane 2012).

Pour n'avoir pas eu le support du papier ou de la pierre, les décisions proclamées à Kurukan Fuga en 1236 n'ont pas moins traversé les âges pour parvenir jusqu'à nous, par la puissance de la transmission orale de la parole.

Ces décisions inestimables, nous viennent du fond des âges ; elles ont été transmises par les spécialistes que sont les maîtres de la parole ; une parole plusieurs fois séculaire. Dès lors, on appréhende pourquoi le griot, pour camper l'authenticité de ses propos, tout comme l'historien citant et s'appuyant avec assurance sur sa source archivistique, dit « *c'est la parole de mon père, c'est la parole du père de mon père...* ». Néanmoins, les historiens qui travaillent sur l'oralité s'accordent à penser que la parole s'adapte à son auditoire. Elle change dans le processus même de la transmission.

En ce sens, Diali Mamadou Kouyaté, un des Maîtres mandingues de la parole disait :

Ma parole est pure et dépouillée de tout mensonge ; c'est la parole de mon père ; c'est la parole du père de mon père. Je vous dirai la parole de mon père telle que je l'ai reçue ; les griots de roi ignorent le mensonge. Quand une querelle éclate entre tribus, c'est nous qui tranchons le différend car nous sommes les dépositaires des serments que les Ancêtres ont prêtés. (Niane 1960:10)

Pour autant, cela ne veut nullement dire que le critère de validation de la parole dite se trouve en conformité avec ce qui est transmis. Il réside plutôt dans la logique et l'acception par l'auditoire du récit transmis. Il n'y a aucun texte de référence pour vérifier.

Fort de ce constat, on comprend la portée et la puissance de la parole, ses effets bénéfiques ou maléfiques dans une civilisation où l'oralité, la parole, tiennent une place centrale. Aujourd'hui encore, l'on connaît toutes les précautions oratoires que prennent les Farba, les Djelis, c'est-à-dire les communicateurs traditionnels, pour livrer un message. La parole est dit-on, semblable à une flèche : une fois partie, on ne saurait la rattraper. Il faut donc prendre garde. Il y a une relation dialectique entre les maîtres de la parole et le pouvoir ; ils chantent, légitiment et renforcent le pouvoir ; mais ils gardent le pouvoir et la faculté de la parole d'abord, et son poids. La parole occupe la place centrale dans le corpus juridique de la tradition. De même, « dans les civilisations orales, dit Amadou Hampathé Bâ, la parole engage l'homme, la parole est l'homme. Elle est digne de confiance, parce que sous le contrôle constant du milieu traditionnel. D'où la nécessité de dissocier la parole du récit, son contenu et sa vérité » (Kane 2012).

L'article 19 de la Charte de Kurukan Fuga édicte que « Tout homme a deux beaux-parents : les parents de son épouse et la parole qu'il a prononcée sans contrainte aucune. Il leur doit respect et considération ». Sous ce prisme, il existe un mécanisme de récitation et de transmission de la tradition orale chez les Mandingues et même ailleurs. Il s'agit de « la récitation rituelle de l'histoire du Mandé tous les sept ans à l'occasion de la réfection de la Case Sacrée de Kangaba

au Mali » (Niane 2009). Cependant, fait-il relever, c'est pour valider une version et l'adapter aux circonstances et non pour vérifier l'authenticité d'un récit premier qui, dès la première répétition, est l'objet de révision ; révision sanctionnée dans les manifestations telles que la récitation rituelle de l'histoire du Mandé.

Tout ceci pour dire qu'on n'est pas sur un terrain vague, sans repère, avec les traditions orales. C'est une source valable qui a ses limites, comme toutes les autres sources d'histoire ; à l'historien de savoir s'en servir (Ndiaye 2011:2). La tradition orale, source indispensable de l'histoire africaine, est sujette à toutes sortes d'altérations. Il est important de rappeler que tous les textes, longtemps transmis oralement avant d'être fixés par écrit, comportent des variantes (Kouyaté, 2015:159-172). On finit par s'en tenir à une ou à des versions canoniques. C'est le cas de la Bible, des Évangiles, pour ne citer que ces textes sacrés. À cet effet, dans le cadre de cette présente étude, l'on fait référence à la Charte de Kurukan Fuga publiée par la Société africaine d'édition et de communication – SAEC – et qui est établie à Kankan<sup>4</sup> (CELHTO 2008).

### ***La Déclaration universelle des droits de l'homme***

Par Déclaration universelle des droits de l'homme, il faut entendre la résolution 217 A(III) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en date du 10 décembre 1948, qui reconnaît aux individus un certain nombre de droits et libertés.

#### *Contexte*

Au cours de l'histoire, les conflits, qu'il s'agisse de guerres ou de soulèvements populaires, ont souvent été une réaction à des traitements inhumains et à l'injustice. En effet, la Déclaration anglaise des droits de 1689, rédigée à la suite des guerres civiles survenues dans le pays, a été le résultat de l'aspiration du peuple à la démocratie. Ce texte essentiel dans l'histoire de la Grande-Bretagne, dont le titre complet est Acte déclarant les droits et Libertés des sujets et réglant la succession de la Couronne, constitue la participation de la Révolution anglaise de 1688 à la conquête mondiale des droits de l'homme. Un siècle plus tard exactement, la Révolution française donna lieu à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui proclamait l'égalité universelle. Elle a eu lieu au lendemain de la prise de la Bastille le 14 juillet 1789.

Sous Adolf Hitler par exemple, l'Allemagne a développé une politique d'épuration ethnique et raciale. Dans son ouvrage *Mein Kampf* (*Mon combat*:1924), Hitler s'évertue à expliquer la supériorité de la race aryenne par rapport aux autres communautés raciales du Reich allemand pour justifier l'épuration de la race juive, considérée comme la mauvaise herbe qui a germé dans le verger de l'humanité. On retiendra que près de quatre à six millions de juifs ont subi l'extermination dans

l'Allemagne hitlérienne. Après la Deuxième Guerre mondiale (1939-1945) et la création de l'Organisation des Nations unies le 24 octobre 1945, la communauté internationale jura de ne plus jamais laisser se produire de telles atrocités.

Les dirigeants du monde entier décidèrent de renforcer la Charte des Nations unies par une feuille de route garantissant les droits de chaque personne humaine, en tout lieu et en tout temps. Le document qu'ils examinèrent et qui devait devenir la Déclaration universelle des droits de l'homme fit l'objet de la première session de l'Assemblée générale en 1946. Ladite Assemblée examina le projet de Déclaration sur les Libertés et les droits fondamentaux et le transmit au Conseil économique et social pour qu'il « le soumette à l'examen de la Commission des droits de l'homme... afin qu'elle puisse préparer une charte internationale des droits ». À sa première session – au début de 1947 –, la Commission autorisa ses membres à formuler ce qu'elle qualifia de « projet préliminaire de Charte internationale des droits de l'homme » (Nations unies 1948b).

Cette tâche fut ultérieurement confiée officiellement à un comité de rédaction composé de membres de la Commission en provenance de huit pays, sélectionnés en fonction de critères de répartition géographique. Le texte tout entier qu'ils examinèrent, et qui deviendra la Déclaration universelle des droits de l'homme, compte trente articles, et a été composé en moins de deux ans, à une époque où le monde était divisé entre le bloc de l'Est et celui de l'Ouest, engagés dans la Guerre froide (Nations unies 1948b).

Ainsi, trouver un terrain d'entente sur ce qui devait constituer l'essence de ce document fut une tâche colossale. Hernán Santa Cruz du Chili, membre du sous-comité de rédaction, écrivit :

J'ai eu le sentiment très clair que je participais à un événement d'une portée vraiment historique au cours duquel un consensus s'était fait sur la valeur suprême de la personne humaine, une valeur qui n'a pas trouvé son origine dans la décision d'une puissance de ce monde, mais plutôt du fait même de son existence qui a donné naissance au droit inaliénable de vivre à l'abri du besoin et de l'oppression et de développer pleinement sa personnalité. Il y avait dans la grande salle... une atmosphère de solidarité et de fraternité authentiques entre des hommes et des femmes de toutes latitudes, une atmosphère que je n'ai jamais retrouvée dans une quelconque instance internationale ». (Cruz 1948)

L'histoire a montré que la Déclaration universelle des droits de l'homme s'est vite confrontée à deux difficultés : la Guerre froide, qui surgit peu de temps après son adoption et qui a entravé les processus multilatéraux des Nations unies, et l'hypocrisie générale des États signataires. Les rivalités entre puissances minaient petit à petit le monde. Pour s'accorder finalement sur les mécanismes d'application de ce document à valeur de recommandation, sur un idéal à atteindre (Guinchard & Debard 2012:273), deux Pactes internationaux des droits de l'homme ont été

adoptés le 19 décembre 1966 ; ils entreront en vigueur en 1976, en vue de mettre en œuvre leurs dispositions.

### *Universalisme en question*

Après le 10 décembre 1948, date d'entrée en vigueur de la Déclaration universelle des droits de l'homme, différentes régions du monde ont ressenti le besoin d'élaborer leur propre déclaration (Colloque 2009) pour marquer leurs particularités (Vann 2008). En d'autres mots, n'étant pas d'accord sur tous les aspects de la Déclaration universelle (Al-Midani 2002), plusieurs Chartes et Conventions régionales en matière de droits humains ont été mises en place. Elles soulignent le caractère fluctuant et culturel du concept de droits humains (Hilling 1992) :

- la Convention européenne des droits de l'homme de 1953 ;
- la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 ;
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (Cette Charte développe en particulier les droits appelés collectifs, chers aux pays du Sud, et qui traitent notamment du droit des Peuples à disposer de leurs richesses naturelles, du droit au développement, à la paix et à la sécurité, ainsi que du droit à un environnement satisfaisant) (Human Rights Watch 2015a) ;
- la Charte arabe des droits de l'homme de 1994 (cette Charte diverge sensiblement de la Déclaration universelle des droits de l'homme quant à son inspiration. Celle-ci respecte fidèlement le Coran et les Hadiths du prophète de l'Islam tout en cherchant à intégrer certaines réalités du XXI<sup>e</sup> siècle) (Human Rights Watch 2015b).

Une dernière controverse de la Déclaration universelle des droits de l'homme s'appuie sur les dispositions de son article 28 : « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet ». En effet, pour certains, ce texte semble constituer un excellent prétexte pour justifier toute ingérence humanitaire pratiquée au nom de l'urgence morale (Haski 2008). Or, il est de principe que :

[Le] viol de la souveraineté nationale d'un État, même dans le cadre d'un mandat d'une autorité supranationale, est en effet totalement contraire aux fondements du droit international qui prévoit qu'un État est lié par une règle de droit seulement s'il l'a admise en ratifiant un traité ou en adhérant à une norme déjà existante. En tout état de cause, ce texte continue à constituer une pierre d'achoppement. (Kössler 2014)

### *La problématique de l'étude*

Conscients que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics, les législateurs, aussi bien de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 que ceux de la Charte de Kurukan Fuga de 1236, ont accordé une place importante à la valeur suprême de la personne humaine, une valeur qui n'a pas trouvé son origine dans la décision d'une puissance de ce monde, mais plutôt du fait même de son existence, qui a donné naissance au droit inaliénable de vivre à l'abri du besoin et de l'oppression et de développer pleinement sa personnalité. Ainsi se pose la question de savoir qu'est-ce qui fait qu'aujourd'hui, huit siècles après sa création, la Charte de Kurukan Fuga, comparée aux législations modernes telle que la Déclaration universelle des droits de l'homme, est d'une brûlante actualité ?

La Charte a, comparée à la Déclaration universelle des droits de l'homme qui lui est postérieure, la particularité d'avoir résisté au temps et aux vicissitudes de l'histoire (par exemple, la traite des Noirs et la colonisation) et a posé les grands principes devant régir la vie du grand peuple manding dans toutes ses composantes et sous tous les aspects. Aucun domaine de la vie ne fut occulté : l'organisation sociale, les droits et devoirs de la personne<sup>5</sup>, l'exercice du pouvoir, les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux, la place des femmes dans la société, la famille, la culture de la tolérance, la gestion des étrangers, la préservation de la nature, la conservation et la transmission de l'histoire, la gestion des conflits, etc.

Elle semble être le premier instrument à poser de façon très claire l'indivisibilité des droits de la personne humaine en consacrant dans un même texte des droits individuels attachés à la personne, des droits économiques et sociaux, mais surtout des droits collectifs appelés ailleurs droits de la troisième génération (droit à la paix et droit à la préservation de la nature). Aucun des droits n'est secondaire par rapport à l'autre. La Charte leur accorde une égale importance en raison de leur interdépendance, leur indivisibilité et leur indissociabilité.

Toutefois on ne saurait manquer de souligner que certains de ses énoncés, aujourd'hui, semblent être erronés : « tuez votre ennemi... » (Article 41) ; « Ne portez jamais la main sur une femme mariée avant d'avoir fait intervenir sans succès son mari » (Article 15) ; « l'esclavage... » (Article 20) ; « la succession est patrilinéaire ». Mais cela peut s'expliquer du fait que le droit n'est pas immuable et ne concerne qu'une société donnée à une époque déterminée. Et cela, à notre humble avis, n'enlève en rien sa qualité.

Dès lors, un regard croisé sur la Charte de Kurukan Fuga et la Déclaration universelle des droits de l'homme consistera à montrer, à bien des égards, les similitudes entre les deux textes, mais aussi la rupture entre eux.

## Les similitudes

La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948<sup>6</sup> consacre, tout comme l'avait fait, il y a huit siècles, la Charte de Kurukan Fuga de 1236, les droits fondamentaux de l'homme. On peut donner à titre indicatif les grands axes pour les droits et libertés suivants : les droits et libertés de la personne humaine, les libertés politiques, le droit de propriété, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit à l'égalité, etc. Il est possible de classer l'ensemble de ces droits et libertés en deux catégories principales : les droits et libertés de l'homme en tant que personne physique et les droits et libertés de l'homme en tant que membre du corps social et agent économique.

### *La consécration de droits et libertés de l'homme en tant que personne physique*

À Kurukan Fuga, les délégués ont eu le souci, un grand souci de la dignité humaine, de la vie humaine. La preuve en est fournie par la première phrase de l'article 5 qui dispose que « chacun a droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique ». Cet énoncé est certainement celui qui a le plus séduit les modernes que nous sommes.

On peut dire qu'avant l'Europe, le Mandé avait là l'expression achevée du droit à la vie ; ce que les Anglais appelleront *habeas corpus* dans la Grande Charte ou Magna Carta promulguée en 1297, mais qui ne fut effectivement appliquée qu'à partir de 1325, soit quatre-vingt-neuf ans après l'Assemblée de Kurukan Fuga. C'est bien ce principe qu'affirmera à son tour la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en France.

Ce même principe est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 à travers son article 3 qui dispose que « tout individu a le droit à la vie... ». Il en est de même de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 qui proclame que « la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

En tant que droit fondamental de l'être humain, le droit à la vie prime sur tous les autres, dans la mesure où il signifie droit au respect de l'être humain dès le commencement de la vie, mais aussi droit au respect de la vie après la naissance. Toutefois, de nombreuses atteintes au droit à la vie se manifestent sous différentes formes : ce peut être l'avortement, la peine de mort, l'euthanasie. Précisons néanmoins que dans certains cas particuliers, l'avortement thérapeutique peut être admis pour sauver la vie de la femme en grossesse. Si la vie est sacrée, la dignité de la personne humaine ne l'est pas moins. C'est un concept difficile à définir, un concept flou, mais l'un des aspects les plus essentiels des droits de la personnalité (Ngom 2010:39).

En effet, l'individu doit vivre en toute sûreté laquelle, au sens large, peut être considérée comme tout ce qui donne à l'individu le sentiment permanent de ne pas être à la merci du pouvoir et des autres individus, ni physiquement ni moralement. Il s'agit donc du sentiment de sécurité pour la personne (intégrité corporelle, liberté physique) et pour le domicile de la personne.

Sur ce point, la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame en son article 12 que :

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. [En effet] toute vie étant une vie, tout tort causé à une vie exige réparation. Par conséquent, que nul ne s'en prenne gratuitement à son voisin, que nul ne cause du tort à son prochain, que nul ne martyrise son semblable .

Cela dans le but de protéger la personne contre les arrestations arbitraires et d'interdire les peines et traitements dégradants notamment ceux qui porteraient atteinte à l'intégrité corporelle. La Charte de Kurukan Fuga, à travers son article 41, dira « n'humiliez pas votre ennemi » ; ce que la Déclaration universelle des droits de l'homme dira en ces termes à travers son article 5 « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »<sup>7</sup>.

Un autre droit fondamental, à savoir le droit à l'éducation, indispensable à l'exercice de tous les autres droits de l'être humain, est consacré. Pour s'en convaincre il suffit de se référer à l'article 26-1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 3 et 9 de la charte de Kurukan Fuga, qui disposent respectivement que : « Les morikanda Lolu (les cinq classes de marabouts) sont nos maîtres et nos éducateurs en islam. Tout le monde leur doit respect et considération », « L'éducation des enfants incombe à l'ensemble de la société. La puissance paternelle appartient en conséquence à tous ». En outre, la liberté d'aller et de venir consacrée à l'article 13-2 de ladite Déclaration universelle qui dispose que « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays », était déjà consacrée par la Charte de Kurukan Fuga.

En effet, en disposant qu'au Mandé, « ne faites jamais du tort aux étrangers », l'article 24 dégage une valeur éminemment africaine : l'hospitalité, la Téranga qui fait qu'on accueille en sœur ou frère celle ou celui qui a marché jusqu'à nous. Qualité hautement appréciée par Ibn Battûta, pour qui elle fait partie des belles qualités de la population noire, le fait que « le voyageur, pas plus que l'homme sédentaire, n'a à craindre les brigands, ni les voleurs, ni les ravisseurs grâce à la sûreté complète et générale dont on jouit dans tout le pays » (Ibn Battûta 19:359).

Conséquemment, sur le plan politique, l'article 25 complète l'idée qu'au Mandé, « le chargé de mission ne risque rien ». Oui, jadis même le messenger chargé de venir faire une déclaration de guerre était accompagné jusqu'à la frontière. C'est ce que les modernes appellent l'immunité diplomatique.

L'importance accordée aux similarités tenant aux droits et libertés de l'homme en tant que personne physique ne nous fera pas oublier que d'autres tiennent à sa qualité de membre du corps social et agent économique.

***La consécration de droits et libertés de l'homme en tant que membre du corps social et agent économique***

À l'image de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte de Kurukan Fuga consacre des droits et libertés qui garantissent à l'individu, en tant que membre du corps social, une place dans la société et lui permettent de s'exprimer et de communiquer avec ses concitoyens d'une part et, d'autre part, en tant qu'agent économique, de participer au développement de la Cité en exerçant le libre travail de son choix. D'abord, certains droits et libertés de l'homme en tant que membre du corps social, tels le droit à l'égalité, les droits politiques et le droit de propriété, lui garantissent une place dans la société.

En premier lieu, le droit à l'égalité. Celui-ci ne sera satisfait que par le respect du principe d'égalité devant la loi au sens le plus large. Cela se justifie par le fait que toute société libre repose d'abord sur l'égalité de tous ses membres. Les principaux aspects du principe d'égalité sont : égalité politique, égalité des races, égalité des sexes, égalité d'accès aux emplois publics, égalité devant le service public, égalité devant l'impôt. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme disposant que « tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi »<sup>8</sup>.

Mais aujourd'hui, où la lutte contre les inégalités – surtout entre homme et femme – est au cœur du débat politique, convoquons la Charte de Kurukan Fuga pour voir ce qu'il en est. En effet, en Afrique, particulièrement au Sénégal, la tendance à l'égalisation des rapports homme-femme, en particulier entre époux, est souvent assimilée à un emprunt à la modernité occidentale, au droit postcolonial qui – comme l'a justement rappelé Fatou Kiné Camara – qu'on le veuille ou non, est très largement un droit virtuel pour au moins 90 pour cent de la population qui ne parle pas le français, la langue officielle du Sénégal. Le contenu de ce droit en français lui est d'autant plus étranger qu'il ne consacre aucune des règles coutumières qui rythment son quotidien (Camara 2010:107).

La marginalisation de la femme dans les sociétés traditionnelles, comme fondement historique, n'est pas ontologiquement liée à la civilisation négro-africaine, mais tire en partie sa substance de certaines influences extérieures comme celle de la civilisation arabe (Thiam 1984: 69) ou encore du patriarcat romain (Diop 1982:224). En effet, dans son monumental ouvrage – *L'Unité culturelle de l'Afrique noire* –, le professeur Cheikh Anta Diop, un grand penseur de la renaissance culturelle de l'Afrique, rappelle les structures profondes et originelles de la culture négro-africaine. Il enseigne que contrairement au berceau nord, le berceau méridional qu'est l'Afrique subsaharienne est marqué par le système

matriarcal au sein duquel, la femme jouit d'un statut honorable qu'on ne trouve dans aucune société du berceau nord<sup>9</sup>.

Dans les sociétés traditionnelles négro-africaines, la femme jouit du droit de propriété et d'une citoyenneté totale qui lui permettent d'occuper les plus hautes fonctions (Diop 1982: 53-108). C'est ainsi qu'il rappelle qu'« en Afrique – Égypte et Éthiopie comprises – la femme jouit d'une liberté égale à celle de l'homme, a une personnalité juridique et peut occuper toutes les fonctions [...]. Elle est déjà émancipée et aucun acte de la vie publique ne lui est étranger » (Diop 1982:132). Tout comme la règle matrilineaire, qui n'est pas universelle dans l'Afrique précoloniale ; en tout cas ce principe n'est pas vérifié dans toutes les sociétés africaines.

La Charte de Kurukan Fuga de 1236 est suffisamment illustrative de l'implication effective de la femme dans l'administration de la société en général et du couple en particulier. Une synthèse des articles 14 et 16 de ladite charte du Kurukan Fuga, qui disposent respectivement « n'offensez jamais les femmes, nos mères » et que « les femmes, en plus de leurs occupations quotidiennes doivent être associées à tous nos gouvernements », autorise à comprendre que le statut matrimonial de la femme dans la tradition négro-africaine n'était pas versé dans la négation. Ce qui fait dire à l'historien Djibril Tamsir Niane que « ce n'est point démagogie pour le genre, cela a été une réalité dans la cité ancienne [...]. Au Mandé, la place de la femme dans la vie politique et sociale était très grande. Il y avait l'égalité des sexes » (Niane 2009).

Sous ce prisme, l'ambition du droit africain des régimes matrimoniaux, particulièrement sénégalais, de rechercher l'égalité, voire l'équité entre les conjoints, loin de s'abreuver dans le droit romano-germanique, semble n'être qu'une redécouverte d'un paradigme négro-africain enfoui dans les vestiges d'un « passé sans mémoire ». Dans le droit positif sénégalais, le souci d'une égalisation des prérogatives entre les époux s'observe à travers l'article 371, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la famille disposant que « la femme, comme le mari, a le plein exercice de sa capacité civile. Ses droits et pouvoirs ne sont limités que par l'effet des dispositions du présent livre ». Cette uniformité des pouvoirs concédés aux conjoints n'est pas pour autant consubstantielle à l'avènement du Code de la famille. En effet, c'est par le biais de la loi n° 89-01 du 17 janvier 1989 modifiant l'ancien article 371 et abrogeant l'article 154 du Code de la famille que la femme a pu se soustraire de l'autorité de son mari.

Quant aux droits politiques, ils permettent à l'individu de participer à l'exercice du pouvoir grâce au droit de vote et à l'éligibilité aux fonctions politiques. L'article 21.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, en disposant que « toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis », traduit cette possibilité. À Kurukan Fuga, il y a là aussi une ambition et une claire volonté de fonder la vie en commun des membres de la société sur des règles.

C'est la raison pour laquelle les griots, à propos du Kurukan Fuga, parlent du « partage du monde » (Niane 1960:133) : une place fut faite à chacun, un rôle assigné à chacun et le droit pour chacun d'être représenté dans les instances où on parle de la société, de la cité. L'article 42 qui concerne les réunions politiques, les Assemblées, en disposant que « dans les grandes assemblées contentez-vous de vos légitimes représentants... » nous en fournit une parfaite illustration. Entendons cela ainsi : « Que chaque communauté soit représentée dans les grandes assemblées qui prennent les décisions qui intéressent tout le monde ». Le mot démocratie n'est pas prononcé, mais il est là : le droit de chacun à la parole, le droit de chacun de participer à la vie de la cité. Et les femmes ne sont pas en reste car, nous dit le professeur Cheikh Anta Diop « en Afrique, les femmes participaient à la vie publique avec droit de vote, pouvaient être reines » (Diop 1982:82) contrairement à « la femme européenne [qui] ne sera même pas émancipée par le code Napoléon, comme le souligne Engels : il faudra attendre la fin de la dernière guerre pour voir voter la Française » (Diop 1982:132).

Le droit de la propriété, à l'image de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est aussi consacré par la Charte de Kurukan Fuga. Ainsi, il ressort de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 que « toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a le droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ». De même, la Charte de Kurukan Fuga, par les articles 31, 32 et 36, pose non seulement les conditions d'acquisition individuelle ou commune des biens, mais aussi efface la responsabilité de celui ou celle qui, pour assouvir sa faim, aura soustrait frauduleusement le bien d'autrui :

« Il y a cinq façons d'acquérir la propriété : l'achat, la donation, l'échange, le travail et la succession. Toute autre forme sans témoignage probant est équivoque » ;  
 « Tout objet trouvé sans propriétaire connu ne devient propriété commune qu'au bout de quatre ans » ; « Assouvir sa faim n'est pas du vol si on n'emporte rien dans son sac ou sa poche ».

En outre, certains droits et libertés de l'homme tels que la liberté d'opinion, la liberté de religion, la liberté de réunion et de manifestation lui permettent de s'exprimer et de communiquer avec ses concitoyens. C'est ce qui ressort de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que

« toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».

Également, au Mandé, il est clairement affirmé que dans :

le respect des « interdits et des lois, chacun dispose... de sa personne, est libre de ses actes dans la mesure où l'homme en tant qu'individu fait d'os et de chair, de moelle et de nerfs, de peau recouverte de poils et de cheveux se nourrit d'aliments et de boissons ; mais son « âme », son esprit vit de trois choses : voir ce qu'il a envie

de voir, dire ce qu'il a envie de dire, et faire ce qu'il a envie de faire. Si une seule de ces choses venait à manquer à l'âme, elle en souffrirait, et s'étiolerait sûrement. (Cissé, Sagot-Dufauvroux & Michel 2003)

Enfin, certains droits et libertés sont conférés à l'homme en tant qu'agent économique. Il en est ainsi de l'article 23.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel « toute personne a le droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage ». De même, mettre fin au pillage et orienter utilement les hommes au travail fut aussi une des préoccupations de la Charte de Kurukan Fuga comme l'explique l'article 6 car « pour gagner la bataille de la prospérité, il est institué le *Köngbèn Wölö* (c'est un mode de surveillance) pour lutter contre la paresse et l'oisiveté ». Ainsi, honneur est au travail qui est exalté comme facteur de développement. Et au sens large, ce n'est rien d'autre que la liberté d'entreprendre, de choisir sa profession et de se livrer aux actes civils ou commerciaux qui en découlent.

Comparée avec la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Charte de Kurukan Fuga, bien que datant de 1236 peut être dite moderne dans la mesure où les droits et libertés de la personne humaine qu'elle consacre en tant que personne physique, membre du corps social et agent économique entrent en parfaite cohérence avec nos préoccupations actuelles. Cependant, sur bien des points, on note une certaine rupture entre la charte de Kurukan Fuga et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

### **La rupture**

Cette rupture s'apprécie non pas en ce que la Charte est plus ancienne que la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais en ce qu'elle consacre à la fois dans un même texte – et c'est important – des droits individuels attachés à la personne, des droits économiques et sociaux, mais surtout – et c'est cela qui fait la rupture – des droits collectifs appelés ailleurs droits de la troisième génération. Il s'agit du droit à la paix (article 7) et des droits de la nature ou droits collectifs (article 37, 38 et 39). Aucun des droits n'est secondaire par rapport à l'autre. La charte leur accorde une égale importance en raison de leur interdépendance, leur indivisibilité et leur indissociabilité.

### ***Par rapport au maintien de la paix sociale***

La consécration du droit à la paix sociale constitue un des droits qui justifient la rupture entre la Charte de Kurukan Fuga et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette dernière, même si le maintien de la paix était la principale préoccupation de ses auteurs, ne lui a pas accordé une place capitale. Il n'apparaît qu'à l'article 26-2 et le principal outil qu'elle considère comme pouvant le permettre est le droit à l'éducation :

l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations unies pour le maintien de la paix.

Cependant, la Charte de Kurukan Fuga en a fait une de ses priorités en instaurant certains procédés pour prévenir toute forme de conflit, de différend entre les peuples du Mandé. L'article 7 de ladite Charte institue en effet entre les membres des communautés constitutives du Mandé, le *Sanankunya*, ou le cousinage à plaisanterie. De fait, aucun différend né entre ces groupes ne doit dégénérer, le respect de l'autre étant la règle. Le cousinage à plaisanterie est un mécanisme social fondé sur la parenté fictive, métaphorique, l'amitié et la solidarité instituées entre groupes socioprofessionnels (castes), entre villages, régions, patronymes, ethnies, etc. La conjoncture sociale étant maintenue par l'amitié qui ne s'offusque pas de l'insulte, par l'antagonisme joué et sa répétition régulière.

Cette pratique se laisse réduire à sa fonction de pacification des mœurs, corollaire social de sa fonction psychologique individuelle de détente. C'est en fait, cette possibilité de voir deux ou plusieurs ethnies se railler, voire s'insulter sans heurts et par des formules conflictuelles simulées, qui empêche des conflits réels entre eux. Ces peuples font du cousinage à plaisanterie une conviction divine, ce qui amène Père Lopy à dire que : « Dieu le moment où il rit, c'est quand deux se plaisantent » (Faton 1998: 43).

Il est alors considéré comme chose sérieuse car, dans l'esprit des protagonistes, une « sanction divine » ou « surnaturelle » attend quiconque contrevient aux règles (interdiction de verser le sang d'un cousin, devoir de médiation de dernier recours, de protection, d'entraide etc.). Le *Sanankunya* est encore présent dans la plupart des sociétés africaines (territoires actuels en tout ou partie du Mali, du Sénégal, du Burkina Faso, de la Guinée, de la Gambie, de la Guinée-Bissau, mais également du Sud mauritanien, du Nord de la Coange Ouest, du Niger, du Ghana et du nord de la Côte d'Ivoire) et en constitue un dispositif tendant à exorciser le contentieux en le mimant ou en le théâtralisant.

Ce cousinage à plaisanterie instauré par la Charte de Kurukan Fuga constitue aujourd'hui un sentiment de mobilité des individus dans la sous-région et d'intégration (Ndiaye 1992:97-128). Alors on dirait que c'est

« une forme de socialisation parce que si moi je m'introduis dans un milieu en tant que Peul où je ne connais personne, je trouve des cousins à plaisanterie, je peux m'intégrer facilement en les tutoyant d'abord en leur disant par exemple : « vous êtes vilain, des mots vulgaires que je peux dire à personne que je ne connais pas. Je peux tout de suite aborder la personne dans ce langage-là » (Faton 1998:45).

Le *Sanankunya* renforce aussi le deuxième procédé de maintien de la paix instauré par la Charte de Kurukan Fuga à savoir la médiation. L'article 11 confie d'abord

cette mission aux voisins en cas de conflit au sein d'une famille. Il dispose alors « quand votre femme ou votre enfant fuit, ne le poursuivez pas chez le voisin ». Mais c'est l'article 43 qui en constitue le véritable fondement : « Balla Fasséké Kouyaté est désigné grand Chef des cérémonies et médiateur principal du Mandé. Il est autorisé à plaisanter avec toutes les tribus en priorité avec la famille royale ». Ce texte fait de Balla Fasséké Kouyaté le médiateur principal du Mandé et l'autorise à plaisanter avec toutes les tribus en priorité avec la famille royale. Enfin, figure, parmi les mécanismes d'instauration de la paix sociale, l'attribution de la puissance paternelle à l'ensemble de la société. Ainsi, l'article 9 dispose que « l'éducation des enfants incombe à l'ensemble de la société. La puissance paternelle appartient en conséquence à tous ».

Dans la société traditionnelle, chez les Peuls comme chez les Bambara ou chez les Ouolof, chaque membre de la société veille à l'éducation de l'enfant ; dès que celui-ci sort du cercle de famille, il est sous la surveillance très vigilante des aînés. L'enfant hors de chez lui donc, s'il est en faute, est corrigé par la première grande personne qui constate la faute. On corrige l'enfant, on le ramène à la maison et on rend compte aux parents qui doublent la mise et infligent une nouvelle correction au pauvre fautif. Voilà un trait de culture, typique des Africains. Impensable en Europe de porter la main sur l'enfant du voisin lorsqu'on le voit en faute... ! De donner le titre de père à tel monsieur qui a l'âge de votre papa !

La Charte de Kurukan Fuga constitue un document capital pour les médiations traditionnelles relevant ainsi, et c'est peut-être cela qui nous la rend contemporaine, d'un esprit législateur dans les sociétés africaines au XIIIe siècle. Aujourd'hui encore, dans tous les peuples de culture mandingue, principalement au Mali, en Guinée et au Sénégal, le *Sanankunya* demeure une arme extrêmement efficace pour la gestion des conflits entre les communautés.

Si le *Sanankunya* avait pu s'établir entre les États, il aurait résolu beaucoup de conflits. Il nous appartient à nous Africains de tirer bon parti de cet élément inestimable de notre culture, lequel n'existe nulle part ailleurs, pour essayer d'asseoir les bases d'une forme authentiquement africaine de gestion de nos conflits. À titre illustratif, le *Sanankunya* a joué un rôle considérable, grâce à la médiation de Sory Kandia Kouyaté (mandaté par le chef de l'État guinéen de l'époque) dans le règlement du conflit qui a opposé, en 1975, le Mali et la Haute Volta (actuel Burkina Faso).

### ***Par rapport à la préservation de la nature***

Dans le langage commun, on arrive mal à distinguer les concepts de « *nature* » et « *d'environnement* ». Ces termes sont souvent confondus car les écologistes les utilisent d'une façon interchangeable. Mais, en réalité, il y a une différence entre ces deux termes. La nature peut être comparée au système écologique du monde ou d'une localité particulière. C'est la flore et la faune que tout endroit possède.

L'environnement par contre se réfère à la périphérie immédiate de l'homme. Cela peut être l'environnement biologique ou chimique de l'homme aussi bien que culturel ou social. L'environnement peut donc être naturel et culturel à la fois.

Si la préservation de la nature n'était pas une priorité pour les « pères fondateurs » de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, tel n'était pas le cas pour les rédacteurs de la Charte de Kurukan Fuga qui, à son titre 3, consacre des dispositions relatives à la « préservation de la nature ». Ce titre est composé des articles 37, 38 et 39 qui disposent respectivement que : « Fakombè est désigné Chef des chasseurs. Il est chargé de préserver la brousse et ses habitants pour le bonheur de tous » ; « Avant de mettre le feu à la brousse, ne regardez pas à terre, levez la tête en direction de la cime des arbres » ; « Les animaux domestiques doivent être attachés au moment des cultures et libérés après les récoltes. Le chien, le chat, le canard et la volaille ne sont pas soumis à cette mesure ».

Comme enseignement, nous pouvons retenir qu'aucun des droits n'est secondaire par rapport à l'autre. La Charte de Kurukan Fuga leur accorde une égale importance en raison de leur interdépendance, leur indivisibilité et leur indissociabilité. En effet, le premier texte d'une valeur morale à proclamer aussi explicitement des principes de conservation, au regard desquels tout acte de la personne humaine affectant la nature doit être guidé et jugé, est intervenu trente-quatre ans après la Déclaration universelle des droits de l'homme et sept cent quarante-six ans après la Charte de Kurukan Fuga. Ce texte en date du 28 octobre 1982, soit dix ans après la conférence de Stockholm et dix ans avant la conférence de Rio, a été proclamé sous la forme d'une résolution. Il s'agit de la Résolution 37/7 de l'Assemblée générale des Nations unies, qui pour la première fois consacre l'importance pour la survie de l'humanité de la protection de la nature et des écosystèmes<sup>10</sup>.

Au Mandé, contrairement à la civilisation matérielle de l'Occident, qui considéra longtemps l'homme comme le centre et le maître de toutes choses, l'être humain définissait avec le milieu écologique environnant et d'une façon plus générale, avec la nature dans son entier, des rapports de coexistence ou de coopération fondés sur un intérêt réciproque. La nature est un patrimoine commun qui doit rester accessible à tous. Cette idée, admise depuis par ladite Charte, consacre une sorte d'appropriation collective au profit de la société dans son ensemble. Dès lors, on est frappé par l'actualité de certains énoncés ; on est tenté de dire qu'il y a une grande similitude entre le temps de Sunjata et notre temps, pour reprendre les propos de l'historien guinéen (Niane 2009).

En effet, dès 1236, la Charte de Kurukan Fuga relative à la protection de la nature précise bien que celle-ci est à entretenir, accessible à tous, et dont la préservation est du ressort de toute la communauté du Mandé. Autrement dit, la meilleure façon de préserver la nature, c'est d'associer les populations. C'est la « *méthode participative* » pour reprendre les propos de Daniel Manga, ingénieur

technique des eaux et forêts (Manga 2009). Il faut préciser que les feux de brousse étaient l'une des infractions punies de mort par souci de préserver la nature en l'état<sup>11</sup>.

D'ailleurs, Amadou Toumani Touré, ancien président de la République du Mali, soutenait qu'à travers les dispositions des articles 37, 38 et 39 de la Charte de Kurukan Fuga, on s'élevait contre la coupe inconsidérée des arbres, contre les feux de brousse ; l'article 38 attire l'attention sur les fleurs et fruits que l'on peut trouver sur la cime des arbres ; ils ne doivent pas être brûlés<sup>12</sup>. Par conséquent « tous ceux qui enfreindront à ces règles seront punis. Chacun est chargé de veiller à leur application »<sup>13</sup>.

Pour qu'il soit effectif, ce droit très général pour tout un chacun de profiter de la nature, doit être opposable à la propriété privée. La nature, ce « *droit de tout un chacun* », n'est pas non plus un droit absolu dans la mesure où il doit s'exercer sans préjudice des intérêts des propriétaires et sans préjudice environnemental. Admettons cependant ce droit comme une simple tolérance limitée permettant à chacun, dans le cadre des lois, et sans préjudice des intérêts des tiers et de la nature, de profiter pleinement de celle-ci. Il s'agit en vérité plus que d'une simple tolérance puisqu'exercé dans des conditions normales ce droit de tout un chacun ne peut être écarté par le propriétaire.

## Conclusion

En portant le choix de l'objet de notre recherche sur des « regards croisés sur la Charte de Kurukan Fuga et la Déclaration universelle des droits de l'homme », notre ambition était limitée. Nous avons juste la prétention de démontrer que, contrairement à une certaine écriture de l'histoire, l'idée de la théorisation ou du moins de la codification des droits humains a existé en Afrique. Sans doute l'omission de la Charte de Kurukan Fuga dans l'inventaire du processus historique de codification de la science des droits humains procède-t-elle de cette même logique qui a présidé à celle de la civilisation du Nil dans l'œuvre de restitution des balbutiements de l'humanité moderne : la dénégation à l'Afrique d'une histoire quelconque, a fortiori de la prétention à être un quelconque berceau de l'humanité.

Il doit sembler au lecteur, arrivé à son terme, qu'elle laisse plus de problèmes en suspens qu'elle n'en résout vraiment. Mais n'est-ce pas le sort de tout chercheur que de se trouver fatalement confronté à une multitude de questions nouvelles dès qu'il pense en avoir résolu une ?

L'humilité ne doit toutefois pas confiner à la capitulation, c'est pourquoi il nous semble important de ne pas refermer notre réflexion par une simple conclusion. Cette réflexion a en effet abordé de nombreuses questions touchant aux effets de la traduction sur le texte dans la langue du Mandé, voire l'authenticité même de la Charte. Dès lors, la structure des chartes européennes n'a-t-elle pas influencé le choix fait pour la traduction ? Le « texte » oral se présente-t-il avec ce même

langage qui est le métalangage des droits humains tels qu'ils ont été produits par la longue trajectoire de l'histoire européenne, depuis les guerres de religion ? La réponse affirmative semble ne pas faire de doute.

Cette vue négationniste est encore actuellement présente non seulement dans les nombreux cénacles occidentaux des tenants de l'afro-pessimisme, mais, hélas, et plus gravement, dans l'esprit de ces « élites décérébrées » dont parle Aimé Césaire dans son *Discours sur le colonialisme*, celles-là mêmes qui tiennent l'Afrique en otage (Ki-Zerbo 1975). S'il s'est trouvé des penseurs occidentaux modernes, comme Léo Frobenius ou Georges Balandier, pour battre en brèche cette négation de l'existence d'une civilisation et d'une culture africaine endogène, la palme revient au grand Cheikh Anta Diop, puis à d'autres chercheurs africains comme Théophile Obenga, qui ont poursuivi sa ligne de recherche qui établit, de façon irréfutable, l'existence, l'éminente fertilité et l'extension à tout le continent, d'une culture africaine sui generis. L'on comprend dès lors le sens du combat mené par Cheikh Anta Diop et autres, certes dans d'autres domaines, mais toujours dans le souci de restaurer la vérité historique devant des falsifications aux contours insoupçonnés.

Tous les écrits sur les droits humains font remonter la codification des prémices d'une théorie des droits humains à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et la codification d'un instrument pertinent à caractère universel à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Au-delà de l'aspect de codification, la seule évocation en matière de respect de la personne humaine, aussi longtemps qu'on remonte l'histoire, renvoie au droit naturel avec l'Antigone de Sophocle représentée vers 442 à Athènes : Créon, le roi de Thèbes interdit à Antigone d'ensevelir son frère qui avait pris les armes contre sa propre ville ; Antigone leur résiste et fait ensevelir son frère. Elle résiste au nom des lois non écrites, inaliénables et immuables, contre les décrets du roi qui ne peuvent prévaloir sur elles<sup>14</sup>. Si un tel acte symbolique, certes d'un point de vue du respect de la personne humaine, a pu figurer au panthéon de l'histoire, comment abstraction totale a pu être faite de certaines dispositions à haute portée humaniste de la Charte de Kurukan Fuga ?

## Notes

1. Mes distingués remerciements à Maître Assane Dioma Ndiaye, Avocat à la Cour et Conseiller à la CPI, pour avoir guidé mes premiers pas dans le noble terrain de la défense et de la promotion des Droits Humains.
2. Le choix porté sur la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* du 10 décembre 1948 se justifie par le fait qu'elle est « censée » être Universelle.
3. *Gbara* « travail », *sariya* « article de loi », *lu* « pluriel ».
4. Elle diffère du texte de Souleymane Kanté, un érudit malinké, inventeur de l'écriture Nko, qui avait de son côté recueilli plusieurs lois ou recommandations de Kurukan Fuga.

5. Sur ce point, il est important de souligner que contrairement à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 semble avoir ignoré les devoirs de la personne humaine ainsi que les droits des Peuples.
6. Le texte final rédigé par René Cassin fut remis à la Commission des Droits de l'Homme qui était réunie à Genève. Le projet de déclaration envoyé à tous les États Membres de l'ONU pour qu'ils fassent des observations devint connu sous le nom de projet de déclaration de Genève. Le premier projet de déclaration fut proposé en septembre 1948 avec la participation de plus de 50 États Membres à la rédaction finale. Par sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, l'Assemblée générale, en réunion à Paris, adopta la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec les abstentions de huit pays, mais aucune contestation.
7. Article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.
8. Article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981.
9. Toutefois, les sociétés berbères ou touareg font montrent d'un rôle central et d'un statut « honorable » des femmes (cheffes guerrières ou reines tribales, etc.).
10. Pour l'Afrique, le premier grand traité adopté en la matière, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, du 15 septembre 1968, devant être remplacée par la Convention de Maputo de 2003 ; voir également l'Accord de coopération et de concertation entre les États d'Afrique centrale sur la conservation de la faune sauvage, du 16 avril 1983, ainsi que l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, du 15 juin 1995.
11. Notes explicatives de SIRIMAN KOUYATE lors de l'atelier régional de concertation entre communicateurs traditionnels et modernes à Kankan du 3 au 12 Mars 1998.
12. Journée de Kurukan Fuga organisée à Kangaba, le 30 septembre 2010.
13. Article 44 de la Charte de Kurukan Fuga.
14. Antigone à Créon : « Je ne pensais pas que vos ordres puissent prévaloir sur la volonté des immortels, sur ces lois qui ne sont pas écrites et ne sauraient être effacées ; ce n'est pas d'aujourd'hui, ce n'est pas d'hier que ces lois existent ; elles sont de tous les temps et personne ne pourrait dire quand elles ont pris naissance » (Camara, 2011).

## Références

- Al-Midani, M. a., 2002, « La ligue des états arabes et les droits de l'homme ». Consulté le 20 octobre 2015. <http://journals.unibo.it/riviste/index.php/scienzaepolitica/article/viewFile/2892/2289>
- Atelier, 1998, *La Charte de Kurukan Fuga*. Consulté le 15 septembre 2013. [http://www.afrik.com/IMG/doc/LA\\_CHARTE\\_DE\\_KURUKAN\\_FUGA.doc](http://www.afrik.com/IMG/doc/LA_CHARTE_DE_KURUKAN_FUGA.doc)
- Camara F. k., 2011, *Cours de Droit civil 1<sup>re</sup> année*. FSJP-UCAD. Consulté le 15 juin 2013. [http://fsjp.ucad.sn/files/dh\\_latradition.pdf](http://fsjp.ucad.sn/files/dh_latradition.pdf)
- Camara F. K., 2010, « Pour une méthode scientifique de recherche, d'identification et d'interprétation du droit coutumier négro-africain », *Revue de l'Association Sénégalaise de droit pénal*, n° 9, Doctrine, p. 107-139.
- CELHTO, 2008, *La Charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique*, Conakry, SAEC et Paris, L'Harmattan.

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981, Consultée le 20 octobre 2015. <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>
- Cisse Y. T., 1991, « La Charte du Mandé », in *Soundjata la gloire du Mali. La grande geste du Mali*, Tome II, Paris, Karthala et Association ARSAN, p. 39-41.
- Cissé, Y. T., 1964, « Notes sur les sociétés de chasseurs malinké », *Journal de la société des africanistes*, T. 34, fascicule I et II, p. 175-226.
- Cisse Y. T. & Kamissoko W., 2000, *La grande geste du Mali, des origines à la fondation de l'Empire*, Paris, Karthala-Arsan.
- Cissé, Y. T. Sagot- Dufauvroux J. & Michel A., 2003, *La Charte du Mandé et autres traditions du Mali*, Paris, Albin Michel.
- Colloque, 2009, « L'universalisme des droits en question (s) : La Déclaration universelle des droits de l'homme – 60 ans après ». Caen, CRDFED. (Consulté le 20 octobre 2015). <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2009/04/22/luniversalisme-des-droits-en-questions-la-declaration-universelle-des-droits-de-lhomme-60-ans-apres-colloque-15-mai-caen-crdfed/>
- Convention americaine relative aux droits de l'homme, 1969, Consulté le 20 octobre 2015. [http://www.apt.ch/content/files/cd1/Compilation%20des%20textes/5.1/5.1.1\\_Convention%20Americaine.pdf](http://www.apt.ch/content/files/cd1/Compilation%20des%20textes/5.1/5.1.1_Convention%20Americaine.pdf)
- Cruz H. s., 1948, in *Nations Unies. Histoire de la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme*. Consulté le 30 octobre 2014. <http://www.un.org/fr/documents/udhr/history.shtml>
- Derive, J., 2013, « Les avatars de l'épopée de Sunjata de l'oralité à la littérature » in Keïta, A. (Éd.), 2013, *Au carrefour des littératures Afrique-Europe, hommage à Lilyan Kesteloot*, Paris, Karthala.
- Dia H., 2008, « La Charte du Mandé : une nouvelle Magna Carta pour l'Union africaine », in CELHTO, *La Charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique*, Conakry, SAEC, et Paris, L'Harmattan, p. 141-143.
- Diagne, M., 2005, *Critique de la raison orale, les pratiques discursives en Afrique noire*, Paris, CELHTO-IFAN-Karthala.
- Diakite M., 2009, « Analyse du discours, tradition orale et histoire : et si la charte de Kurukan Fuga n'avait jamais existé avant 1998 ? », *Revue électronique internationale de sciences du langage* Sudlangues, n° 11, p. 107-130.
- Diop C. A., 1948, « Quand pourra-t-on parler d'une renaissance africaine ? », in *Le Musée Vivant*, n° spécial 36-37, Paris, p. 57-65.
- Diop C. A., 1982. *L'Unité culturelle de l'Afrique noire – Domaines du patriarcat et du matriarcat dans l'Antiquité Classique*, 2e édition, Paris 1, Présence africaine, 224 pages.
- Faton J., 1998, *La parenté à plaisanterie*, Bruxelles, Atelier Graphoui, p. 43.
- Faye, M., 2004, « Contexte et justification », in CELHTO, *La Charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique*, Conakry, SAEC, et Paris, L'Harmattan, p. 73-77.
- Haski P., 2008, « Leur Déclaration aura soixante ans le 10 décembre. Mais que reste-t-il des valeurs qui ont fondé ces droits ? », *l'OBS avec rue 89*. Consulté le 10 Octobre 2015. <http://rue89.nouvelobs.com/2008/12/08/les-droits-de-lhomme-sont-ils-universels-oui-mais>.

- Hilling C., 1992, « Le système interaméricain de protection des droits de l'homme. Le modèle européen adapté aux réalités latino-américaine ». Consulté le 7 novembre 2015. [http://rs.sqdi.org/volumes/07.2\\_-\\_hiling.pdf](http://rs.sqdi.org/volumes/07.2_-_hiling.pdf)
- Hitler A., 1924, *Mein Kampf*, Consulté 15 septembre 2015. <https://www.radioislam.org/historia/hitler/mkampf/pdf/fra.pdf>
- Human Rights Watch, 2015a, « Le système africain de droits de l'homme ». Consulté le 20 octobre 2015. <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-internationaux/regionaux/afrique/>
- Human Rights Watch, 2015b. La Charte arabe des droits de l'homme. Consulté le 20 octobre 2015. <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-internationaux/regionaux/arabe/>
- Ibn Battuta, 1982, *Voyages III. Inde, Extrême-Orient, Espagne et Soudan*, Paris, Collection FM/La Découverte.
- Kane C. H., 2012, « Le rôle et la portée de la médiation dans les sociétés africaines et leur adaptation au contexte actuel », *Discours au Conseil économique et social du Sénégal* [Inédit].
- Ki-Zerbo J., 1975, « Histoire de l'Afrique noire », consulté le 13 novembre 2015. <http://ethiopiennes.refer.sn/spip.php?article507>
- Kouyate S., 2006, *La Charte de Kurukan-fuga. Constitution de l'empire du Mali*, Conakry, La Source.
- Kössler Z., 2014, « De l'universalité de la DUDH », Consulté le 30 juin 2016, <http://www.cipadh.org/fr/de-l%E2%80%99univ-ersalit%C3%A9-de-lad-%C3%A9claration-universelle-des-droits-de-l%E2%80%99homme>
- Manga, D., 2009, « La gestion des ressources naturelles : Regard d'un praticien », communication lors d'une conférence organisée par la Convergence pour l'émergence de la Casamance (CEC) le mercredi 10 juin 2009 à la cafétéria de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis (Sénégal).
- Ndiaye, R., 1992 « Correspondances ethno-patronymiques et parenté à plaisanterie une problématique d'intégration à large échelle », *Environnement africain*, vol. 8, 3-4, 1992, p. 97-128.
- Ndiogou, T.A., 2011, « L'intimité du suspect » durant la phase non juridictionnelle du procès pénal ». Consultable sur : [http://data.over-blog-kiwi.com/0/80/87/91/20140124/obca3016\\_l-intimite-du-suspect-durant-la-phase-non-j.pdf](http://data.over-blog-kiwi.com/0/80/87/91/20140124/obca3016_l-intimite-du-suspect-durant-la-phase-non-j.pdf)
- Niane, D. T., 2009, « La charte de Kouroukan Fuga aux sources d'une pensée politique en Afrique », leçon inaugurale prononcée à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis Consulté le 13 avril 2013. [http://caremali.com/docs/prof\\_djibril.pdf](http://caremali.com/docs/prof_djibril.pdf)
- Niane, D. t., 2008, « Entre guerre et paix : de l'empire du Ghana à l'empire du Mali. Le contexte historique de La Charte du Mandé », in CELHTO, *La Charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique*, Conakry, SAEC, et Paris, L'Harmattan, p. 25-26.
- Niane, D. T., 2008b, « Introduction », in CELHTO, *La Charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique*. Conakry, SAEC, et Paris, L'Harmattan, p. 11-24.
- Niane, D. t., 1960, *Soundjata ou l'épopée mandingue*, Paris, Présence africaine, 153 p.

- Niang, M., 2008, « Avant-propos », in CELHTO, *La Charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique*, Conakry, SAEC, et Paris : L'Harmattan, p. 5-9.
- Nations Unies, 1948a, *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH). Consulté le 15 septembre 2013. <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>
- Nations Unies, 1948b, Histoire de la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Consulté le 30 octobre 2014. <http://www.un.org/fr/documents/udhr/history.shtml>
- Soir De Bamako, 2007, « Charte du Mandé 'Kurukanfuga' ». Consulté le 3 décembre 2013. <http://terrain.revues.org/index2975.html>
- Thiam, I. D., 2008, « De la nécessité de faire appel à d'autres sagesses et cultures pour enrichir l'histoire de la démocratie et des droits humains », in CELHTO, 2008, *La Charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique*, Conakry, SAEC, et Paris, L'Harmattan, p. 137-140.
- Vann C., 2008, « Une Charte arabe des droits de l'homme qui fait polémique ». Consulté le 20 octobre 2015. <http://rue89.nouvelobs.com/2008/02/02/une-charte-arabe-des-droits-de-lhomme-qui-fait-polemique>
- Vansina J., 1961, « De la tradition orale, essai de méthode historique », Musée royal de l'Afrique Centrale, Tervuren, *Annales Sciences Humaines*, n° 16, p. 179.

